

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°D-2022-002 en date du 05 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur mandataire suppléant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la régie Structure Multi Accueil les 3 Pommes ;

Vu la décision n°D-2023-009 en date du 05 juin 2023 portant avenant à la régie de recettes « Enfance Education » ;

Vu la décision n°D-2023-010 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un régisseur suppléant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la régie « Enfance-Education » en date du 05 juin 2023.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024.

Considérant la nécessité de revoir les nominations des régisseurs et suppléants de la régie au regard de la mobilité des personnels communaux et de l'évolution du périmètre de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Carine DELHAYS, régisseur est en disponibilité et a quitté la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

A compter du 05 mars 2024, Madame Patricia HOLY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Enfance – Education » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia HOLY sera remplacée par Madame Céline PROUX, en tant que régisseur suppléant.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant percevront l'IFSE des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente décision abroge la décision D-2023-010 en date du 05 juin 2023.

ARTICLE 10 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 04 mars 2024



Le Maire,
Bruno GUILBERT

LE REGISSEUR TITULAIRE VU POUR ACCEPTATION	LE REGISSEUR SUPPLEANT VU POUR ACCEPTATION
P HOLY	C PROUX